

Infractions les plus fréquentes à la RCV 42 Classe OPTIMIST

en bleu : textes issus des règles de classe ou de la RCV 42 ou des interprétations officielles ISAF

CE DOCUMENT CONSTITUE UN GUIDE POUR LES JUGES ET CONCURRENTS

PRINCIPE :

Les juges accorderont le bénéfice du doute aux concurrents, cependant, quand ils sont certains qu'un concurrent a enfreint la règle 42, ils doivent agir pour protéger les concurrents qui se conforment à la règle.

PAS DE RÈGLES DE CLASSE MODIFIANT LA REGLE 42

Techniques et infractions spécifiques à la classe :

Les infractions évidentes à la règle 42 sont faciles à identifier chez les Optimist mais le problème est que, de nos jours, les concurrents et leurs entraîneurs développent les techniques pour explorer les limites de la règle.

En conséquence, les juges peuvent avoir besoin de prendre plus de temps pour observer un bateau qui se trouve dans la zone orange avant de décider de le pénaliser.

DEPARTS

1. Godiller

Celle-ci peut être à la fois énergique et douce car le gouvernail de l'Optimist est très efficace pour godiller et peut propulser le bateau avec des mouvements lents et amples. Parfois les concurrents godillent à contre sens pour annuler une godille précédente et maintenir le bateau en place sur la ligne de départ particulièrement dans les petits airs.

Vous pouvez aussi observer des godilles énergiques qui propulsent le bateau en avant afin d'éviter d'être coincé entre d'autres bateaux au départ. Une telle action enfreint la règle 42.2(d). *godiller : mouvement répété de la barre qui soit est vigoureux, soit propulse le bateau en avant ou l'empêche de reculer ;*

Actions autorisées :

- Mouvements doux de gouvernail de part et d'autre de l'axe du bateau qui ne propulsent pas le bateau ou ne l'empêchent pas de reculer
- Godiller, même de façon énergique, quand un bateau est au-delà du plus près et change clairement de direction vers une route au plus près – 42.3(d) **Quand un bateau est sur une route au-delà du plus près et qu'il est soit stationnaire soit en train de bouger lentement, il peut godiller pour se retrouver sur une route au plus près.** GOD 1 A condition que le bateau soit sur une route au-delà du plus près et qu'il change clairement de direction vers une route au plus près, des mouvements vigoureux *répétés* de la barre sont permis, même si le bateau gagne de la vitesse. Il peut pivoter vers une route au plus près sur l'une ou l'autre amure.
- Mouvements répétés de la barre pour réduire sa vitesse – 42.3(e) **Un bateau peut réduire sa vitesse en bougeant sa barre de façon répétée.**

Actions interdites :

- Godiller au-delà du plus près, souvent pour tenter d'arrêter le bateau et revenir immédiatement face au vent ou pour s'écarter sous le vent d'un bateau
- Godille énergique des deux côtés - GOD 2 : **Quand un bateau a godillé dans une direction, godiller immédiatement après pour neutraliser l'effet de la première action est interdit.**

- Marcher en crabe, mais seulement si les mouvements de gouvernail sont assez énergiques pour annuler le changement de direction provoquée par la mise à contre d'une voile – GOD 3 [Godiller pour neutraliser le changement de direction du bateau provoqué en mettant une voile à contre est interdit.](#)

Quelques repères:

- Les mouvements de barre sont-ils énergiques ?
- Propulsent-ils le bateau en avant ou l'empêchent-ils de reculer ?
- Le bateau est-il au-dessus du plus près et change-t-il clairement de direction vers une route au plus près ?
- La godille neutralise-t-elle la godille précédente ?
- Avec la voile à contre, la godille empêche-t-elle le bateau de modifier sa route?

2. Balancer

La plupart du temps, le balancement peut être observé, juste après le départ, particulièrement dans les petits airs, quand un concurrent essaye de se sortir de la dévente des autres bateaux en se tenant debout dans le bateau et en le faisant gîter à plusieurs reprises de sous le vent à au vent.

Actions autorisées:

- Un balancement qui n'a pas l'effet d'un coup de pagaie.

Actions Interdites:

- Un balancement qui propulse le bateau avec l'effet d'un coup de pagaie - BASIC 4 [Sauf lorsque cela est permis selon la règle 42.3, tout mouvement du corps qui propulse le bateau \(dans n'importe quelle direction\) avec le même effet qu'un coup de pagaie est interdit.](#)
- Roulis répété du bateau - 42.2(b)(1) [balancer : roulis répété du bateau, provoqué \(1\) par le mouvement du corps,](#)

Quelques repères:

- Le concurrent fait-il rouler le bateau ?
- Est-ce qu'un seul balancement a eu l'effet d'un coup de pagaie ?
- Le roulis est-il répété (plus d'une fois) ?

LOUVOYAGE

1. Torsion du corps

Dans la classe Optimist vous voyez beaucoup de mouvements du corps qui affectent la voile car le bateau est petit et l'étrave a une forme plate et irrégulière. Quand vous jugez la torsion du corps, il est important de relier le mouvement du corps du concurrent avec le battement de la voile et d'être certain que le battement n'est pas provoqué par la forme des vagues.

Actions autorisées:

- Torsion du corps pour changer l'assiette longitudinale du bateau en phase avec les vagues – OOCHE 1 [La torsion du corps pour changer l'assiette longitudinale du bateau en phase avec les vagues est permise, à condition de ne pas avoir l'effet de pomper les voiles.](#)

Actions interdites:

- Torsion du corps excessif qui entraîne un battement de la chute - POMPE 6 [Des battements répétés de la voile causés par une action de pomper par mouvements du corps sont interdits.](#)
- Torsion du corps sur mer plate – OOCHE 2 [La torsion du corps sur mer plate est interdite.](#)
- Ecoper, en faisant des mouvement du corps amples, qui ont l'effet d'un coup de pagaie BASIC – 4 [Sauf lorsque cela est permis selon la règle 42.3, tout mouvement du corps qui propulse le bateau \(dans n'importe quelle direction\) avec le même effet qu'un coup de pagaie est interdit.](#)
ou roulis répété du bateau dû à des mouvements de corps « dedans dehors » – 42.2(b)(1) [\(b\) balancer : roulis répété du bateau, provoqué \(1\) par le mouvement du corps,](#)

ÉCOPER NE PEUT PAS ÊTRE UNE JUSTIFICATION POUR ENFREINDRE LA RÈGLE de BASE.

Quelques repères

- Y a-t-il des vagues ?
- Le mouvement du corps du concurrent est-il en phase avec les vagues ?
- Le mouvement du corps du concurrent cause-t-il le battement de la chute ?
- Pouvez-vous relier les mouvements du corps du concurrent aux battements de la voile ?
- Les battements sont-ils répétés ?
- Les battements de la voile peuvent-ils être provoqués par les vagues ?

2. Godiller

La godille pendant le bord de près se produit habituellement tout près la marque au vent, soit quand le concurrent a viré en-dessous du bord du cadre (lay line) et qu'il essaye d'atteindre la marque, ou après un contact avec la marque afin de s'en écarter. Pour la godille, les mêmes principes que sur la ligne de départ s'appliquent, sauf qu'un concurrent peut, après avoir touché une marque, godiller pour s'en écarter – 42.3(g). *Pour se dégager après un échouage ou après une collision avec un autre bateau ou un objet, un bateau peut utiliser la force appliquée par l'équipage de l'un ou l'autre bateau, et tout équipement autre qu'un moteur propulsif.*

AU PORTANT (TRAVERS)

La majorité des infractions se produit par vent moyen et fort et se réfère principalement au pumping de l'écoute ou aux mouvements du corps. Un placement sur le côté et en arrière permet une meilleure observation car il est alors facile de relier des battements de la chute aux mouvements du corps du concurrent.

1. Pomper l'écoute

Actions autorisées

- Régler la voile dans le but de régler le bateau pour les conditions existantes PUMP 2- *Border et choquer une voile en réponse à des bascules de vent, des risées ou des vagues est permis, même si cela est répété (voir règle 42.1)*
- Pomper la voile, une fois par vague ou rafale de vent pour initier le surfing ou le planing mais pour considérer que le bateau surfe, il doit accélérer rapidement en descendant sur le côté sous le vent de la vague – 42.3(c) *quand le surfing (accélération rapide en descendant sur le côté sous le vent d'une vague) ou le planing est possible, l'équipage du bateau peut border l'écoute et le bras de toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planing, mais une fois seulement pour chaque vague ou risée.*
- Essayer de planer ou surfer quand les conditions sont douteuses, même si c'est sans réussite. - PUMP 7

Actions interdites:

- Régler une voile dans le but de l'agiter – PUMP 1 *L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues.*
- Pomper une voile pendant le surfing ou le planing

2. Pomper par mouvement du corps

Actions interdites:

- pomper par action du corps qui entraîne des battements répétés de la chute - PUMP 6 *Des battements répétés de la voile causés par une action de pomper par mouvements du corps sont interdits*

Quelques repères : Voir VENT ARRIÈRE

PORTANT (VENT ARRIERE)

1. Pumping

Actions autorisées :

- Régler la voile dans le but de régler le bateau pour les conditions existantes – PUMP 2 : *Border et choquer une voile en réponse à des bascules de vent, des risées ou des vagues est permis, même si cela est répété (voir règle 42.1)*
- Pomper une voile une fois par vague ou risée pour initier le surfing ou le planing, mais pour qualifier un surf, le bateau doit accélérer rapidement en descendant le côté sous le vent de la vague – 42.3(c) : *quand le surfing (accélération rapide en descendant sur le côté sous le vent d'une vague) ou le planing est possible, l'équipage du bateau peut border l'écoute et le bras de toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planing, mais une fois seulement pour chaque vague ou risée.*
- Essayer de planer ou surfer quand les conditions sont douteuses, même si c'est sans réussite. - PUMP 7—*Une action (une fois) de pomper l'écoute ou une retenue faite pour tenter de surfer ou de planer, quand les conditions de surfing ou de planing sont douteuses, est permise même si elle est sans réussite.*

Actions interdites :

- Pomper par mouvement du corps qui provoquent des battements de la chute -UMP 6 *Des battements répétés de la voile causés par une action de pomper par mouvements du corps sont interdits.*
- Réglage d'une voile afin de l'agiter – PUMP 1 *L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues*
- Pomper une fois pour initier le planing ou le surfing et, avant que le bateau n'atteigne une autre vague, faire une deuxième traction sur la voile. Un placement sur le côté permet une meilleure observation car il est alors facile de voir si la deuxième pompe est faite entre les vagues et n'initie pas le planing ou le surfing.
- Pomper une voile pendant le surfing ou le planing

Quelques repères :

- Les conditions de surfing ou de planing existent-elles?
- Une action de pomper par vague ou par risée a-t-elle initié le surfing ou le planing ?
- L'action de pomper a-t-elle été faite pendant que le bateau planait ou surfait ?
- Le réglage ou le relâchement des voiles sont-ils faits en réponse à des variations du vent, des risées ou des vagues ?
- Le battement de la voile est-il en relation avec son réglage et relâchement ?
- Pouvez-vous relier le battement de la chute aux mouvements de corps ?

2. Balancer (Rocking)

Actions autorisées :

- Pencher le corps sous le vent pour faciliter le lof et pencher le corps au vent pour faciliter l'abattée, si c'est en relation avec la forme des vagues - ROCK 6 *Contre gîter pour faciliter l'abattée et gîter pour faciliter le lof sont permis.*
- Rétablir l'équilibre du bateau et adopter une position statique de l'équipage quand la stabilité du bateau est réduite - ROCK 1 *Un mouvement de roulis du bateau causé par une risée ou une accalmie, suivi d'un déplacement de l'équipage pour rétablir la bonne assiette, est permis par la règle 42.1. et ROCK 4 *L'adoption d'un positionnement statique de tout membre de l'équipage ou de tout réglage statique des voiles ou de la dérive, même si la stabilité s'en trouve réduite, est permise par la règle 42.1 et n'est pas interdite par la règle 42.2(b).**

Actions interdites :

- Roulement répété du bateau qui n'est pas lié à la forme des vagues - ROCK 7 *Le roulis répété sans rapport avec les vagues est un balancement interdit par la règle 42.2(b), même si le bateau modifie sa route avec chaque mouvement de roulis.*
- Roulis du bateau lié au changement de route quand les conditions rendent inutile le roulis du bateau pour faciliter sa conduite, par exemple manque de vagues.
- Un seul mouvement du corps suivi de roulis répétés – ROCK 5 *Un seul mouvement du corps qui est immédiatement suivi par un roulis répété du bateau est interdit.*
- Dans les petits airs, induire le roulis par des mouvements rythmiques de la partie supérieure du corps en étant assis du côté au vent du bateau avec la dérive hors de l'eau, une main la tenant et le bateau contre-gité – 42.2(b)(1) *les actions suivantes sont interdites : (b) balancer : roulis répété du bateau, provoqué (1) par le mouvement du corps,*
- Dans les petits airs et petites vagues, induire le roulis par la conduite, principalement pour tenter d'utiliser les vagues et d'augmenter la vitesse du bateau – 42.2(b)(3) (b) *balancer : roulis répété du bateau, provoqué (1) par action sur la barre ;*
- En écopant, induire le roulis répété par des mouvements du corps dedans et dehors.

ÉCOPER NE PEUT PAS ÊTRE UNE JUSTIFICATION POUR LE ROULEMENT RÉPÉTÉ DU BATEAU.

Quelques repères

- Est-ce le concurrent qui fait rouler le bateau ?
- Le roulement aide-t-il à conduire le bateau ?
- Les conditions de roulis du bateau l'aident-elles à le conduire?
- Est-ce que la quantité de roulis est semblable à celles des bateaux environnants ?
- Le roulis est-il lié à la forme des vagues ?

CE DOCUMENT NE CONSTITUE QU'UN RECUEIL DE CONSEILS. LES DOCUMENTS OFFICIELS SONT LES **INTERPRÉTATIONS ISAF.**

mai 2011